



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N°2024/018

Objet : carnaval Rue Adrien Guébard

Le Maire de la Commune de Saint-Vallier-de-Thiey,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-1, L.2212-2 et suivants, portant sur les pouvoirs de police du Maire, ainsi que les articles L.2213-1 et L.2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code de la Route et notamment les articles L. 325-1 et R.417-10,

CONSIDERANT qu'à l'occasion du carnaval qui se déroulera le samedi 17 février 2024, rue Adrien Guébard et Allée Charles Bonome, il importe d'assurer la sécurité dans le village et de réglementer le stationnement.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est **INTERDIT** à tous les véhicules de circuler et de stationner **sur la RD 6085 à partir de la Poste jusqu'au Supermarché SPAR DU SAMEDI 17 FEVRIER 2024 A 14 HEURES AU SAMEDI 17 FEVRIER 2024 A 17 HEURES.**

ARTICLE 2 : La Gendarmerie, la Police Rurale, ainsi que les personnes habilitées sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à SAINT-VALLIER-DE-THIEY,
Le mardi 30 janvier 2024

Adjoint à la sécurité
Jean-Bernard DIFRAJA



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative vaut décision de rejet.